



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Mars 2023 – 20h00

L'an **deux mil vingt-trois** et le **vingt-sept mars**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

### Ouverture de séance

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de conseillers présents : 13**

**Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 13**

**Date de la convocation : Jeudi 23 Mars 2023**

**Date de l'affichage : Jeudi 23 Mars 2023**

**Présents** : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Valérie CHAZELLE, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Pierre GIRAUD, Caroline HAOUR, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI et Gauthier THEVENON.

**Excusé(s)** : Fadila KAHOUL et Estelle REDON

**Pour information** : La convocation, l'ordre du jour, le pouvoir, la note de synthèse sont disponibles sur l'intranet de la mairie « Néopse ».

**Monsieur le Maire précise que la note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause.**

### Conseil Municipal Enfants

Les membres du conseil municipal enfants échangent avec Lydie FAISANDIER, Adjointe à la vie scolaire, sur plusieurs sujets et notamment :

- Effectuer un jour de nettoyage sur la commune de Chambles.
- Récréation du midi : acheter des jeux comme pendant la récréation de l'école.

**Lydie FAISANDIER** a été désignée comme **secrétaire de séance**

## Approbation du procès-verbal du 12 Décembre 2022

Secrétaire de séance : Emilien JOUSSERAND  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## Approbation du Compte De Gestion 2022 de la commune

Délibération 23 03 27 02

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.



**Question d'Henri Pramalion :** Le prêt relais de 100 000 € est-il compris ?

**Réponse :** non, il n'est pas comptabilisé.

## Approbation du Compte Administratif du Budget Communal 2022

Délibération 23 03 27 03

**Hors de la présence de M. Pierre GIRAUD, Maire,**

**Sous la présidence de M. André PEYRET,** 1<sup>er</sup> Adjoint, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	721 820.23	200 030.50
Recettes	808 660.20	451 058.80
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>86 839.97</b>	<b>215 028.30</b>
Excédent antérieur reporté	129 065.76	***
Déficit antérieur reporté	***	127 158.17
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 215 905.73</b>	<b>+123 870.13</b>



Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, le Compte Administratif du Budget Communal 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

### Affectation du résultat de fonctionnement de 2022 de la commune

Délibération 23 03 27 04

Lydie FAISANDIER a été désignée comme **secrétaire de séance**.

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2022,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,  
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de  
**215 905.73 €**,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Commune - Fonctionnement - Résultat de l'exercice 2022	<b>Excédent</b>	86 839.97
Commune - Fonctionnement - Résultat antérieur reporté		129 065.76
<b>Résultat de clôture fonctionnement 2022</b>		<b>+215 905.73</b>

Commune - Investissement - Résultat de l'exercice 2022	<b>Déficit</b>	251 028.30
Commune - Investissement - Résultat antérieur reporté		- 127 158.17
<b>Résultat de clôture investissement 2022</b>		<b>+123 870.13</b>

<b>Besoin de financement</b>	
<b>Affectation du résultat</b>	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit d'investissement	0.00 €
(R1068)	80 000.00 €
Restes A Réaliser Recettes (R1068)	80 000.00 €
Restes A Réaliser Dépenses (R1068)	
Affectation complémentaire (R1068)	0.00 €
<b>Besoin total de financement (compte 1068 – recettes d'investissement)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Excédent de fonctionnement reporté (compte 002)</b>	<b>215 905.73 €</b>

et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

### Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Exercice 2023

Délibération 23 03 27 05

Monsieur le Maire expose que cette année, aux termes du I de l'article 1639 A du CGI, «Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit».

Il est fait clairement obligation aux collectivités de notifier à l'administration fiscale les taux des impositions perçues à leur profit.

La disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne pourrait pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours.

Par conséquent, l'absence de taux TH dans une délibération s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Les membres de la commission finances proposent de ne pas recourir à l'augmentation des taux fixés par la commune et privilégier avant tout les mesures d'économies internes et structurelles. Ce choix marque la volonté d'épargner le pouvoir d'achat des Chamblois.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter les trois taux de fiscalité sans augmentation, soit :

- TH à 9,55 % (taux uniquement applicable sur les résidences secondaires et sur les logements vacants),
- Taxe foncière (bâti) : 34.33 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de M. le Maire et :**

- **FIXE** comme suit les taux des 3 taxes directes pour l'année 2023 :
  - **Taxe d'Habitation (TH) à 9,55 %** (taux uniquement applicable sur les résidences secondaires et sur les logements vacants)
  - **Taxe foncière (bâti) : 34.33 %**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %**
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

#### Approbation du Budget Primitif 2023 de la commune

Délibération 23 03 27 06

**Le Conseil Municipal, avec 12 voix pour et 1 abstention :**

**APPROUVE** le Budget Primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	990 408.76 €	990 408.76 €
Section d'investissement	697 823.84 €	697 823.84 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 688 232.60 €</b>	<b>1 688 232.60 €</b>



**Question d'Henri Pramalion :** Le remboursement de la TVA est-il couvert par l'emprunt ?

**Réponse :** oui, le montant de la TVA sera couvert par le prêt relais de 100 000€, et remboursé au retour de la TVA.

**Question d'Henri Pramalion :** Sommes-nous endettés ?

**Réponse :** nous avons un ratio acceptable, moins de 10 ans pour un remboursement global de la dette avec la capacité d'autofinancement actuelle.

#### Mise à jour de la composition des commissions municipales

Délibération 23 03 27 01

**Vu la délibération du 11 juin 2020** adoptant la liste des commissions municipales ainsi que la désignation de ses membres,

**Vu la délibération du 12 décembre 2022**, actant la démission de Madame Corine FURNON et l'installation de Madame Valérie CHAZELLE en qualité de conseillère municipale,



**Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal une mise à jour des membres des commissions municipales :**

**1. Commission Gestion Financière et Ressources Humaines**

Josiane DREVET, Marie-Laure FUCHER, Pierre GIRAUD, Caroline HAOUR, Fadila KAHOUL, André PEYRET et Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE.

**2. Commission Urbanisme et Patrimoine**

Josiane DREVET, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET et Henri PRAMALION.

**3. Commission Culture, Communication, Sport et Monde Associatif**

Sébastien BERTRAND, Fadila KAHOUL, Henri PRAMALION, Estelle REDON et Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE et Gauthier THEVENON.

**4. Commission Infrastructures et Réseaux**

Sébastien BERTRAND, Marie-Laure FUCHER, Caroline HAOUR, Emilien JOUSSERAND, Michel PICHON et Gauthier THEVENON.

**5. Commission Scolaires, Périscolaires, Enfance et Jeunesse**

Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Estelle REDON et Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE et Valérie CHAZELLE.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise à jour proposée ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

**Siel – Implantation d'équipements techniques**

*Délibération 23 03 27 07*

Monsieur le Maire expose que le SIEL-TE Loire se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42).

Il y a lieu d'envisager l'implantation des équipements techniques sur des ouvrages communaux. Il précise qu'à cet effet, les conditions d'hébergement des équipements seront précisées ultérieurement dans la convention d'implantation.

Le projet est financé en totalité par le SIE-TE Loire, sans participation de la commune.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'implantation d'équipements techniques sur la commune de Chambles
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, à signer les conventions pour l'implantation d'équipements techniques sur des ouvrages communaux entre la commune et le SIEL-TE-Loire.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, à signer toutes pièces à intervenir.



**Question d'Henri Pramalion et Caroline Haour :** *Y-aura-t-il des caméras? Et y-a-il des ondes? Combien de boîtiers ?*

**Réponse :** *Non, pas de caméras, et les ondes sont équivalentes aux ondes de volets roulants. Il y aura 2 boîtiers.*

**Question d'Henri Pramalion :** *Comment élargir le nombre de boîtiers ?*

**Réponse :** *En payant, il y a un abonnement de 20€ par an par module, mais pour l'instant on reste à la proposition initiale.*

## ONF – Intégration de la parcelle B170 au lieu-dit « Les Fourches »

Délibération 23 03 27 08

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2020 le Conseil Municipal, à l'unanimité a **donné** son accord pour l'achat de cette parcelle boisée cadastrée B170 au lieu-dit « Les Fourches » d'une contenance 8 043 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 200.00 €.

Il rappelle également que la forêt communale appartient au domaine privé de la commune. Il revient donc au conseil municipal et au maire d'administrer le patrimoine forestier communal. Les élus décident des actions concernant la gestion des forêts communales. Le rôle de l'Office National des Forêts (ONF) est de conseiller les élus, de les aider à prendre les décisions les plus pertinentes pour la forêt et de mettre en œuvre le Régime forestier. L'ONF veille au respect des lois et à la prise en compte des enjeux économiques, écologiques et environnementaux. Il est aussi en charge de la vente des bois des forêts communales. L'ONF assure également la surveillance de la forêt : surveillance des coupes, contrôle des actions de chasse, circulation des véhicules en forêt, etc...

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE de déléguer à l'ONF la gestion de la parcelle B170 située au lieu-dit « Les Fourches »,
- AUTORISE M. le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, à signer toutes pièces à intervenir.

## Association des Familles Rurales Loire Service – Convention 2023 pour la gestion de l'Accueil Collectifs de Mineurs extrascolaire et périscolaire

Délibération 23 03 27 09

Vu la délibération du 28 juin 2021 ; Vu la délibération du 21 mars 2022 ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la mise à jour de la convention avec un ajustement du montant de la subvention prévisionnelle pour l'année 2023. Il précise que pour l'année 2023, la commune contribuera financièrement pour un montant de 21 571.01 € (32 409,94€ - 10 838,93€ correspondant au Bonus Territoire, versé directement à partir de 2023 au gestionnaire et non plus à la collectivité). Les modalités de versement seront les suivantes :

- 1er acompte de 50 %, en janvier 2023
- 2ème acompte de 30 % au 1er juillet 2023
- 3ème acompte de 10 % au 1er octobre 2023
- Solde de 10 % au 31 mars 2024 à la remise et à la validation du rapport d'activité ou bilan annuel.

Les versements seront effectués à l'association Familles Rurales Loire Services.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** la signature de la convention entre la commune de Chambles et Famille Rurale Loire Service pour l'année 2023 « Convention d'objectifs ACM entre la commune de Chambles et l'association Familles Rurales Loire Services ».
- **PREND ACTE** du montant de la subvention prévisionnelle pour l'année 2023 et l'inscrit au BP 2023 (dépenses de fonctionnement-article 6574).
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, à signer toutes pièces à intervenir.



**Question d'Henri Pramalion :** Y-aura-t-il une augmentation financière pour les parents ?

**Réponse :** il appartient au gestionnaire d'équilibrer les comptes, compte tenu des augmentations prévisibles la subvention de la mairie sera en hausse mais également une contribution plus importante sera demandée aux familles.



## Acquisition d'un ancien hangar agricole avec terrain

Délibération 23 03 27 10

Le Conseil Municipal,

**Considérant** le bien immobilier, ancien hangar, propriété de Monsieur REYMONDON André Jacques, cadastré

- section D numéro 1414 d'une surface de 38 m<sup>2</sup>
- section D numéro 1415 d'une surface de 98 m<sup>2</sup>
- section D numéro 1416 d'une surface de 3174 m<sup>2</sup>

sise au lieu-dit « Noailleux » ;

**Considérant** la proposition de la commune d'acquiescer ce bien au prix de 45 000 € ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité :**

• **D'APPROUVER** l'acquisition le bien immobilier, ancien hangar, propriété de Monsieur REYMONDON André Jacques, cadastré :

- section D numéro 1414 d'une surface de 38 m<sup>2</sup>
- section D numéro 1415 d'une surface de 98 m<sup>2</sup>
- section D numéro 1416 d'une surface de 3174 m<sup>2</sup>

sise au lieu-dit « Noailleux » dans les conditions décrites, moyennant 45 000 €, hors frais notariés ;

• **D'AUTORISER** M. le Maire ou l'adjoint en charge du dossier, Monsieur André Peyret, à signer l'acte d'acquisition de ce bien immobilier et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

• **DE CHARGER** M. le Maire ou l'adjoint en charge du dossier, Monsieur André Peyret de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.



**Question d'Henri Pramalion :** *Le bâtiment nécessite-t-il un désamiantage ?*

**Réponse :** *non, il n'y a pas d'obligation, les travaux ne touchent pas la toiture.*

**Question de Caroline Haour :** *Y-a-t-il une corrélation entre ce hangar et la vente de bâtiments communaux ?*

**Réponse :** *A ce jour aucune vente de bâtiments communaux n'est envisagée, nous espérons que les études de re-dynamisation du bourg nous donneront des orientations quant à l'utilisation du patrimoine communal.*

## Urbanisme – Demande d'un changement de destination d'anciens bâtiments agricoles

Délibération 23 03 27 11

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en décembre 2022 pour 45 communes de Loire Forez Agglomération, sera lancée chaque année.

Cette procédure annuelle est très encadrée et suivra toujours le calendrier suivant :

- **30 avril** : date limite de réception par LFA des demandes communales ;
- **Mai à mi-juillet** : analyse des demandes, rencontres si besoin avec les communes ;
- **Juillet - août** : préparation de la délibération de lancement et démarrage du travail sur les pièces du PLUi ;
- **Septembre** : lancement de la modification en conseil communautaire.

A ce jour, pour la procédure de modification de 2023, la commune de Chambles a reçu deux demandes de deux particuliers pour un changement de destination d'anciens bâtiments agricoles.

Ces demandes doivent impérativement passer par la mairie qui les transfère à Loire Forez Agglomération (avant le 30 avril de l'année en cours) soit par l'intermédiaire d'un courrier simple du maire soit par l'intermédiaire d'une délibération avec avis des élus.

La commission urbanisme, après analyse, considère que ces deux demandes « rentrent » dans le périmètre des demandes de modification, émet un avis favorable et souhaite les soumettre au vote du Conseil Municipal.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable.
- **AUTORISE** le maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir.



**Question Valérie Tougouchi :** La procédure se fait-elle tous les ans ?

**Réponse :** oui, pour la procédure de modification.

**Question Henri Pramalion :** y-a-t-il une corrélation avec l'aménagement du bourg? les modifications sont-elles destinées qu'à l'habitation?

**Réponse :** Sur les demandes 2023 pas de corrélation avec l'aménagement du bourg mais l'objectif des 2 demandes de changement de destination est bien de pouvoir transformer un bâtiment agricole en habitation.

**Question Caroline Haour :** Comment se passe l'arbitrage ? et sera-t-on obliger d'arbitrer ? sur quelles bases ? s'il y a plusieurs demandes.

**Réponse :** Rappel:

- seules les demandes qui relèvent du régime de la modification pourront être transmises à LFA pour analyse, étude et intégration dans la procédure globale de demandes de modifications du PLUI à 45 communes. Pour celles qui relèveraient du régime de la révision elles devront s'inscrire dans le cadre du nouveau PLUI à 87 communes.
- Les modifications de PLUI ne concernent que des points de la réglementation et en aucun cas des demandes de modification de zonages. Compte tenu de la loi « climat et résilience » qui prévoit « zéro artificialisation » nous devrions avoir peu de demandes à soumettre à LFA: les arbitrages municipaux seront donc limités.

### **Délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse du restaurant « Ma Chaumière »**

Délibération 23 03 27 12

Monsieur le Maire expose que le propriétaire du restaurant « Ma chaumière » situé 1 Chemin de l'Eglise – Lieu-dit « Le Bourg » à Chambles, à solliciter l'autorisation de la mairie pour installer une terrasse commerciale sur le domaine public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner l'autorisation et de fixer le tarif à 30 € pour la location de la terrasse de la Place de la Mairie à Monsieur Romuald Munier, propriétaire du Restaurant Ma Chaumière du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 octobre 2023.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal:**

- **AUTORISE** le propriétaire du restaurant « Ma Chaumière » à installer une terrasse sur la Place de la Mairie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023.
- **ACCEPTE** le tarif de 30 € pour la location de la terrasse.
- **AUTORISE** le maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir.





**Question d'Henri Pramalion :** Pourquoi avoir fait payer 30.00 € l'année dernière pour un temps plus court ?

**Réponse :** c'est un forfait annuel et plutôt symbolique, pas de prorata.

## Budget communal – Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Délibération 23 03 27 12

M. le Maire de Chambles présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes à compter du 1er **janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

### 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement

des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :**

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le Budget principal de la commune de Chambles.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de déroger aux règles de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et donc de conserver la méthode de l'amortissement linéaire.

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 mars 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,



**Question d'Henri Pramalion :** y-a-t-il une remise en cause du système informatique ?

**Réponse :** l'éditeur adaptera tous les outils à la nouvelle nomenclature.

## Questions orales de Caroline HAOUR

### 1- Projet Haut du Suc

**Le PLUi étant maintenant adopté, qu'en est-il du projet des Hauts du Suc ?**

- **Le projet est-il toujours en cours tel qu'il nous a été présenté ?**
- **Y a-t-il un nouveau projet ?**
- **Qu'en est-il du compromis de vente du terrain**

Réponse : Pas de nouveau projet à notre connaissance. L'application du règlement du PLUI depuis décembre a fait passer la zone de AUL en AU sans destination. Le compromis de vente contient 2 clauses suspensives jusqu'en décembre 2023.

### 2 - Cabinet infirmier

**Le conseil municipal du 04 juillet 2022 a voté pour « la mise à disposition d'un local pour un point bureau d'accompagnement et d'aide à domicile : s'habiller, faire les courses, préparer les repas ».**

**Nous constatons que finalement ce sont « des soins infirmiers » qui sont proposés : « soins d'hygiène, pansements, hospitalisation à domicile, prise de sang, vaccination... » avec des permanences dans les local. (echo de la Tour dec 22)**

**Peut-on avoir des éclaircissements sur ce changement d'activité, le local est-il aux normes pour recevoir du public ?**



Réponse : Il n'y a jamais eu de changement d'activité, les choses étaient claires depuis le début pour la majorité des conseillers on était bien en présence de l'installation d'un cabinet d'infirmières avec « des soins à la personne ». La formulation dans la délibération est peut être incomplète.  
Pour les problèmes d'accessibilité le nécessaire a été fait: portail réparé par la commune et rampe d'accès au local pris en charge par les infirmières.

### **3- Égouts de Biesse** **Où en est le projet**

Réponse : 2 réunions ont été faites avec les habitants:

- 1 avis favorable sur le principe de l'assainissement collectif pour le hameau,
- 2 avis favorable sur la solution de raccordement sur la station Laborie/la garde,
- 3 Désaccord sur la participation financière du raccordement (environ 4 000€).

### **4- Éclairage public** **La période d'essai de la fin de l'éclairage nocturne a-t-elle pris fin ?**

Réponse : La période d'essai est terminée et les retours des Chamblous sont majoritairement positifs donc nous continuons dans cette démarche. Depuis le mois de Mars nous procédons au remplacement des ampoules traditionnelles, par des équipements leds pour diminuer encore nos consommations électriques. Nous restons bien entendu à l'écoute des remarques d'usagers sur des points précis de dysfonctionnement.

La séance est levée à 22h30

Fait à Chamblès, le 27 mars 2023

**Le Maire,**

  
**Pierre GIRAUD**



**Le secrétaire de Séance**

**Lydie FAISANDIER**  


